

Téléphone : **02.348.17.21/26**
Téléfax : **02.348.17.29**

AVIS : 07/9640

RENEWI BELGIUM S.A.
Exploitation d'un centre de tri de déchets
Boulevard de l'Humanité 124

Etaient présents

BDU - Direction de l'Urbanisme •
Bruxelles-Environnement •
Commune de Forest •
Commune de Forest •
Commune de Forest •
Commune de Forest •

Etaient absents excusés

BDU - Direction des Monuments & Sites •
Commune de Forest •
S.D.R.B. •

Vu l'ordonnance du 29 août 1991, les ordonnances modificatrices et les arrêtés d'application, déterminant pour la Région de Bruxelles-Capitale les mesures particulières de publicité applicables à certaines demandes de permis et de certificats d'urbanisme, de permis et de certificats d'environnement et créant pour chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale une commission de concertation;

Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestres et Echevins du **27/08/2018** au **10/09/2018** et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate : **2** réclamation(s)/observation(s);

Considérant que la commission en a délibéré;

Considérant que le demandeur était présent et a été entendu;

Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues;

Considérant que

- L'extension concerne l'installation ponctuelle (par « campagnes ») d'un dispositif de broyage, 3x 5 jours par an et donc une durée des nuisances potentielles réduite
- Les nuisances principales du site sont le bruit et les poussières occasionnés par les moteurs du concasseur et l'odeur émanant de la zone de gestion des boues
- Le site se trouve dans une zone d'industries urbaines
- Le concasseur ne fonctionnera que la journée (en semaine de 7h à 16h45, le samedi de 7h à 12h45)
- L'extension actualise également la rubrique liée au dépôt de boues, précédemment autorisée sous une autre rubrique (45)
- En outre le demandeur a pris des mesures supplémentaires pour limiter les nuisances de cette dernière installation (rideau de vaporisation sèche et porte 12Mx9M)
- Le transit de boues de la station d'épuration est autorisé de manière limitée jusqu'à la fin du contrat avec Vivaqua en février 2019 (fin de contrat)

Considérant qu'au delà du contrat liant la société à Vivaqua pour le traitement des boues de la station d'épuration, il ne sera plus possible de stocker des boues sur le site et que les infrastructures existantes à cette fin devront être démantelées ;

AVIS : favorable sous condition (unanime)

- À condition de limiter l'utilisation du broyeur aux jours de semaine ou de réaliser une étude bruit qui prouve que l'installation ne dépasse pas le niveau sonore autorisé, de 50dB(A) ;
- À condition que l'exploitation du silo de boue ne soit pas prolongée au-delà du terme du contrat liant Renewi à Vivaqua pour le traitement des boues de station d'épuration ;
- À condition de mettre en œuvre des mesures suffisantes d'abattement des poussières, notamment au niveau des déchets de construction, dont l'arrosage et la bâchage des camions et des silos dans une zone prévue à cet effet ;

La commission rappelle que le présent avis est motivé sur base du seul présent dossier et toutes ses annexes tel qu'il a été communiqué aux membres de la commission de concertation, aux explications fournies par le demandeur, l'architecte/auteur de projet et les observations/réclamations faites en séance par les personnes ayant demandées à être entendues par la commission de concertation, ainsi que les réclamations/observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. En aucun cas le présent avis et sa motivation ne peuvent être pris en tout ou en partie comme des conditions auxquelles un nouveau projet ou une modification apportée à la présente demande sur le même site devrait répondre pour obtenir un avis favorable sans conditions.
